

Assiettes forfaitaires et franchises de cotisations

- Le formateur occasionnel
- Le vendeur à domicile
- Le vendeur, colporteur et porteur de presse
- Bases forfaitaires des animateurs et directeurs
- **Le sportif, entraîneur, personne qui assure des fonctions indispensables à la tenue des manifestations**
- L'association de jeunesse et d'éducation populaire
- Le stagiaire en milieu professionnel – le taux horaire minimal
- Les stagiaires de la formation professionnelle continue
- Les apprentis

Le sportif, entraîneur, personne qui assure des fonctions indispensables à la tenue des manifestations

01/01/2016

Les sommes versées à l'occasion d'une manifestation sont exonérées de cotisations dans la limite de 70 % du [plafond](#) journalier de la Sécurité sociale, dans la limite de 5 manifestations par mois pour les mêmes sportifs ou personnes gravitant autour de l'activité sportive, et par organisateur.

Cette exonération ne s'applique pas aux personnels administratifs, dirigeants, administrateurs, personnel médical et paramédical, professeurs, moniteurs et éducateurs sportifs; ainsi qu'aux activités exercées dans le cadre d'organismes à but lucratif et des comités d'entreprise.

Les cotisations dues au titre des sommes de toute nature versées à des sportifs et personnes gravitant autour de l'activité sportive (billetterie, guichetier, collaborateur occasionnel, accompagnateur) et aux professeurs, moniteurs et éducateurs sportifs peuvent en outre être calculées sur une assiette forfaitaire.

Montants au 1^{er} janvier 2016

Rémunération brute mensuelle	Assiette forfaitaire
Inférieure à 434 €	48 €
De 435 € à 579 €	145 €
De 580 € à 773 €	242 €
De 774 € à 966 €	338 €
De 967 € à 1 111 €	484 €
Supérieure ou égale à 1 112 €	Salaire réel

Les assiettes des contributions [CSG](#) et [CRDS](#) sont calculées sans l'abattement de 1,75 % pour frais professionnels.

Pour en savoir plus sur l'association de sport.